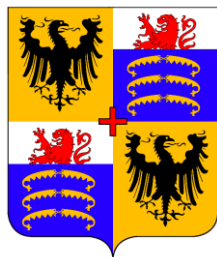


Canton de Thoiry
Département de l'Ain



MAIRIE DE MIJOUX

2 rue Dame Pernette

01410 Mijoux

AR. 01247.2026.013

Objet : Arrêté de police de circulation autorisant l'entreprise SBTP à occuper le domaine public et à stationner pour des travaux de raccordement de points de livraison au Col de la Faucille

Le maire de la commune de Mijoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de Voirie Routière ;

Vu la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la demande reçue le 19/03/2026, par l'entreprise SBTP représentée par Raphaël REGE, pour Enedis, portant sur une demande d'arrêté de police de circulation et une autorisation de voirie et de stationnement pour des travaux de raccordement de points de livraison au Col de la Faucille ;

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 18/05/2026 pour une durée de 19 jours (calendaires), les entreprises SBTP et Enedis sont autorisées à occuper le domaine public pour des travaux de raccordement de points de livraison au Col de la Faucille.

Article 2 : La circulation sera alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le major de la brigade de gendarmerie de Chézery-Forens,
- Monsieur le directeur de l'agence routière du Pays de Gex,
- Monsieur le chef de corps du centre de secours de Lélex,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mijoux, le vendredi 10 avril
2026

Le maire
Martine Viallet

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.